

**Délimitation de frontière**

**ARRETE** N° 574 portant délimitation de la frontière des cercles d'Atakpamé et de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu l'arrêté du 2 octobre 1931 modifiant les limites respectives des cercles d'Atakpamé et de Sokodé;

Sur la proposition des commandants de cercle d'Atakpamé et de Sokodé;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté du 2 octobre 1931 modifiant les limites des cercles d'Atakpamé et de Sokodé est rapporté.

**ART. 2.** — Les limites respectives nord et sud des cercles d'Atakpamé et de Sokodé sont ainsi définies à l'est et à l'ouest du point kilomètre 120.950 servant de pivot limite sur le tracé de la voie ferrée :

1° — A l'est de ce point où le tracé de la voie ferrée est coupé par la rivière Jumaboa, la frontière est constituée d'abord par le lit de la dite rivière jusqu'à son intersection avec la grande route d'Atakpamé à Sokodé puis de ce point par une ligne droite joignant cette intersection au point traditionnel inchangé marquant sur le Mono la limite des deux cercles.

2° — A l'ouest du point kilométrique précité la frontière suit une ligne est-ouest c'est-à-dire faisant au dit point un angle de 270° avec le nord vrai jusqu'à la ligne de partage des eaux de la chaîne bordant à l'ouest le lit de la rivière Amié.

Le reste sans changement.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1932.

R. DE GUISE.

**Création d'une circonscription administrative dans la zone des Travaux Neufs.**

**ARRETE** N° 575 rapportant l'arrêté n° 205 du 25 avril 1929 créant une circonscription administrative dans la zone des travaux neufs du chemin de fer du nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 26 avril 1929 créant une circonscription administrative dans la zone des travaux neufs du chemin de fer du nord;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 fixant la délimitation de la frontière des cercles d'Atakpamé et de Sokodé;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La circonscription administrative créée dans la zone des travaux neufs du chemin de fer est supprimée.

**ART. 2.** — Le commandant de cercle d'Atakpamé reprend sur toute l'étendue du territoire de sa circonscription l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

**ART. 3.** — En matière de justice indigène, toutes affaires de la compétence des tribunaux de subdivision concernant des justiciables en service sur les chantiers du chemin de fer sont jugées par le tribunal de subdivision d'Atakpamé au cours d'audiences foraines tenues dans les conditions prévues par l'article 91 du décret du 22 novembre 1922.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1932.

R. DE GUISE.

**Réorganisation du Service de Construction du Chemin de Fer Central-Togolais**

**ARRETE** N° 576 réorganisant le service des constructions du chemin de fer central-togolais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1er mars 1929 créant une direction des travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1932 fixant certaines attributions du service des travaux publics;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La direction des travaux neufs du chemin de fer est supprimée.

**ART. 2.** — Il est créé un service de construction du chemin de fer central-togolais.

**ART. 3.** — Le service est confié à un ingénieur du cadre général des travaux publics des colonies désigné